

RESTAURATION SCOLAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Annexe D2026 05 39

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commune de Grézac met à la disposition des représentants légaux d'élèves un service de restauration pour les enfants de l'école élémentaire. L'admission à la cantine ne constitue pas une obligation, c'est une prestation facultative et payante. Le service de cantine est assuré par des personnels communaux relevant de l'autorité du Maire. Les repas sont livrés par un prestataire qui veille à la qualité et à la diversité des repas servis aux enfants.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de cantine de Grézac. Il définit également les rapports entre les usagers et la commune.

Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès à la cantine des élèves.

2. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le restaurant scolaire fonctionne lors de la pause méridienne : les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le restaurant scolaire à l'occasion des repas sont : Le Maire et les adjoints, le personnel communal, les enseignants, les enfants inscrits à la cantine. En dehors de ces personnes, seul le maire peut autoriser l'accès aux locaux.

✓ Les inscriptions à l'année :

Une fiche d'inscription sera complétée et signée par les représentants légaux chaque année. Les inscriptions se font en mairie. L'inscription ne sera définitive qu'après examen et accord de la mairie.

En cas d'absence de l'enfant, la cantine devra être prévenue rapidement. Les repas étant commandés par la mairie 2 jours ouvrés à l'avance au prestataire (le mercredi étant traité comme un jour ouvré), **les repas non décommandés au moins 2 jours ouvrés à l'avance seront facturés.**

Les absences doivent obligatoirement être notifiées par mail à l'adresse suivante :
cantinegrezac@gmail.com

✓ Les inscriptions occasionnelles :

Les inscriptions devront se faire **au moins 2 jours ouvrés à l'avance**, pour les raisons précisées ci-dessus.

✓ Conditions d'accès à la cantine :

Ne seront admis à déjeuner le midi que les enfants inscrits et présents toute la journée en classe.

Les représentants légaux doivent leur rappeler d'avoir un comportement respectueux aussi pendant les heures de repas : une bonne tenue, respecter le personnel et prendre soin du matériel.

Toute détérioration du matériel commise par l'élève engage la responsabilité pécuniaire de ses représentants légaux.

Chaque enfant doit avoir une serviette de table marquée à son nom et changée chaque semaine.

✓ Allergies et autres intolérances :

Les représentants légaux d'un enfant allergique ou intolérant à certains aliments devront en avvertir la commune et fournir un certificat médical. Sur demande des familles, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place par le médecin scolaire en partenariat avec le directeur d'école et le représentant de la mairie. Dans le cadre d'un PAI, il peut être admis que les représentants légaux des enfants concernés par une allergie alimentaire apportent le repas confectionné par eux.

✓ Accidents ou maladies :

Chaque représentant légal s'engage à transmettre un numéro de téléphone où il peut être joint à tout moment par le personnel communal. En cas d'événement grave, les représentants légaux autorisent le personnel de la cantine à prendre toutes mesures afin que l'enfant accidenté ou malade soit dirigé vers un médecin ou le SAMU pour être conduit au centre hospitalier.

3. LA DISCIPLINE

Chacun doit respecter les règles de sécurité. Le respect et l'obéissance sont dus au personnel de cuisine ainsi qu'aux surveillants. Les représentants légaux doivent veiller à ce que l'attitude de leur (s) enfant (s) soit conforme aux règles de sécurité, d'hygiène et de vie en société tant dans le restaurant que dans la cour, aussi bien envers le personnel qu'envers les autres enfants.

En cas d'indiscipline d'un enfant constatée sur le cahier du jour, la municipalité pourra engager les sanctions suivantes :

- Avertissement(s) adressé (s) par lettre notifiée aux représentants légaux
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive de la cantine scolaire

Au 3^{ème} avertissement, les représentants légaux sont convoqués en mairie avec l'enfant.

Tout comportement ne respectant pas la vie en collectivité et portant préjudice à autrui sera sanctionné.

4. TARIFS et PAIEMENTS

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal. Actuellement, une grille tarifaire progressive est déterminée en fonction du Quotient Familial (QF) de chaque famille.

Pour cela, les familles sont invitées à fournir les attestations de la CAF avec mention de ce QF lors de **l'inscription de l'enfant, puis chaque année au mois de juillet au plus tard.**

A défaut d'envoi de ce justificatif de QF, **le tarif le plus élevé sera automatiquement appliqué.** En cas d'envoi du justificatif en cours de mois, le nouveau tarif sera appliqué à compter du mois suivant.

Les factures sont établies par la mairie entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois, puis envoyées par le Trésor public aux familles.

Les paiements peuvent se faire :

1. Par prélèvement automatique.
2. En ligne, via la plate-forme sécurisée du Trésor Public (TIPI) www.tipi.budget.gouv.fr
3. Par chèques libellés à l'ordre du Trésor Public.
4. En numéraire, auprès du Trésor Public

En tout état de cause, **le paiement mensuel doit être effectué dès réception de la facture.** Afin d'éviter les relances, merci de respecter l'échéance.

Un exemplaire du présent règlement sera :

- Affiché au restaurant scolaire,
- Communiqué au personnel de service et de surveillance de la cantine scolaire pour une application stricte.
- Remis à chaque représentant légal lors de l'inscription de son enfant à la cantine

Fait à Grézac, le

Le Maire


Bernard POURPOINT



✂

Je soussigné (e)....., représentant légal de l'enfant
..... déclare avoir pris connaissance du règlement de la cantine scolaire de
Grézac.

Fait à

le

Signature